

GE_GERICHTE ATA/239/2010 vom 13. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_239_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/239/2010 du 13 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/239/2010 del 13 aprile 2010

Regeste

Résumé: A titre personnel, un avocat ne peut se prévaloir d'aucun droit à consulter le dossier de son client. Il n'a ainsi pas le statut de partie dans la procédure mais de tiers. Par définition, il n'y a pour lui aucune atteinte juridique directe, aucune diminution de ses droits ou aggravation de ses obligations. Dans le cas d'espèce, la recourante n'a pas été touchée directement par la décision du service dont elle n'était pas la destinataire. Elle n'a par ailleurs fait valoir aucun intérêt personnel digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. Dès lors, elle ne peut être admise à recourir contre la décision litigieuse à titre personnel, étant dépourvue de la qualité pour agir au sens de l'art. 60 let. a et b LPA.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'art. 60 let. a LPA garantit la qualité pour recourir aux parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée. Toutefois, cette lettre doit se lire en parallèle avec la lettre b, selon laquelle cette qualité appartient à toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

- 5/7 - A/4506/2009

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3 ; ATA/399/2009 du 25 août.2009).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; 2C_74/2007 du 28 mars 2007 consid. 2 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

La fonction du juge n'est d'ailleurs pas de « faire de la doctrine ». Les tribunaux ne se prononcent ainsi que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (P. MOOR, Droit administratif, tome II, Berne, 2002, p. 642).

E. 3

Lorsqu'elle prend une décision, l'administration définit la situation juridique d'un administré, qui est le destinataire de cet acte. (P. MOOR, op. cit. p.622).

Dans le cas d'espèce, le service a refusé à Mme Y_____, par l'intermédiaire de son avocat, l'accès à son dossier personnel en raison de la contestation de la portée de la procuration qu'elle avait établie, signée et fait transmettre.

C'est bien en sa qualité de mandataire que Mme X_____ a demandé la production des données sensibles du service concernant sa cliente, Mme Y_____. Cela était spécifiquement mentionné dans sa lettre du 19 juillet 2008 (en réalité 2009). C'est encore ès qualité qu'elle a demandé au service, par son courrier du 6 octobre 2009 mentionnant toujours en référence l'identité de Mme Y_____, qu'une décision formelle soit rendue.

E. 4

A titre personnel, Mme X_____ ne peut se prévaloir d'aucun droit à consulter le dossier de Mme Y_____. Elle n'a ainsi pas le statut de partie dans la procédure mais de tiers. Par définition, il n'y a pour elle aucune atteinte juridique directe, aucune diminution de ses droits ou aggravation de ses obligations.

Dans le cas d'espèce, Mme X_____ n'a pas été touchée directement par la décision du service dont elle n'était pas la destinataire. Elle n'a par ailleurs fait valoir aucun intérêt personnel digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. Dès lors, elle ne peut être admise à recourir contre la décision litigieuse à titre personnel, étant dépourvue de la qualité pour agir au sens de l'art. 60 let. a et b LPA.

- 6/7 - A/4506/2009

E. 5

Il appartenait à Mme X_____ de recourir en sa qualité de mandataire, pour le compte de sa mandante, Mme Y_____, et non pas à titre individuel.

E. 6

Vu le défaut de qualité pour agir, le recours sera déclaré irrecevable, un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de recourante. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.